



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 47 du 6 novembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Cabinet

495 – Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Jean MOUTHAUD, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 21 octobre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

496 – Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Jean-Claude LUBAT, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 10 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

497 – Arrêté portant agrément de M. Alain GRASSAUD, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 13 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

498 – Arrêté portant agrément de M. Lucien GROS, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 12 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

499 – Arrêté portant agrément de M. Bernard COUDERT, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 12 octobre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

500 – Arrêté portant agrément de M. Damien RIFFAUD, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 18 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

501 – Arrêté portant agrément de M. Vincent THABUTEAU, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 18 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

502 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul PRADOUX, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 10 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

503 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Roger CHATEAU, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 25 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

504 – Arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 18 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

505 – Arrêté portant agrément de M. Bruno LADAIVE, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 18 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

506 – Arrêté portant agrément de M. Jean BLARY, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 18 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

507 – Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Thierry GERAUDIE, en qualité de garde particulier assermenté, signé le 10 septembre 2015 par Mme Marie-Pervenche PLAZA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

Secrétariat Général

508 – Arrêté portant délégation de signature est attribuée à Mme Nathalie VALLEIX, sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Rochechouart, par voie de suppléance temporaire, signé le 5 novembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction des Libertés publiques

509 – Arrêté préfectoral Elections des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015 – Institution de la commission de propagande départementale, signé le 6 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

Direction départementale des Territoires de la Haute-Vienne

510 – Arrêté octroyant une dérogation pour la destruction ponctuelle de choucas des tours sur la commune de ROCHECHOUART pour 2015, signé le 2 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations de la Haute-Vienne

511 – Arrêté n° 2015229-003-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Océane MUGNEROT, signé le 17 août 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Chef du service santé, protection animales et environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

512 – Arrêté modificatif n° 2015253-002-ddcspp de la composition des membres de la commission de médiation, signé le 10 septembre 2015 par M. Jean-Dominique BAYART, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne

513 – Arrêté n° 2015253-001-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie CROIZILLE, signé le 10 septembre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Chef du service santé, protection animales et environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

514 – Arrêté n° 2015258-003-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Blanche ROSSILLON, signé le 15 septembre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Chef du service santé, protection animales et environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

515 – Arrêté n° 2015258-004-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Fanny NAUD, signé le 15 septembre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Chef du service santé, protection animales et environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

516 – Arrêté n° 2015258-005-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Solène PERROUELLE, signé le 15 septembre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Chef du service santé, protection animales et environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

517 – Arrêté n° 2015259-002-ddcspp fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial, signé le 25 septembre 2015

par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

**ARRETE PORTANT RETRAIT de l'AGREMENT de M. Jean MOUTHAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 Août 2012 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean MOUTHAUD en qualité de garde particulier, chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de la chasse privée de Saint-Jean-Ligoure-Chalusset dont Monsieur Jean-Claude LAVERGNE est président est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARRETE PORTANT RETRAIT de l'AGREMENT de M. Jean-Claude LUBAT
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 Novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Claude LUBAT en qualité de garde particulier, chargé de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Rilhac-Rancon, dont Monsieur Thierry SYLVESTRE est le président est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités

Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet – n° 497

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Alain GRASSAUD en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Alain GRASSAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Boisseuil dont Monsieur GOURSAUD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GRASSAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GRASSAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Lucien GROS
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Lucien GROS en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété située aux lieux-dits « la Mothe » et « la Boiserie » sur la commune de Peyrilhac pour laquelle M. VERSPIEREN détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GROS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Bernard COUDERT
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Bernard COUDERT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété située au lieu-dit « Maury » sur la commune de Condat-sur-Vienne pour laquelle M. GAUTHIER détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COUDERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUDERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Damien RIFFAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Damien RIFFAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Jouvent dont Monsieur CANCE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RIFFAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. RIFFAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Vincent THABUTEAU
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Vincent THABUTEAU en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur le domaine de Saint-Gérie à Nantiat dont Monsieur Jean-Claude ITEN est propriétaire, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. THABUTEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. THABUTEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-Paul PRADOUX en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-Paul PRADOUX en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. du Palais-sur-Vienne dont Monsieur GAGNOL est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PRADOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PRADOUX doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de M. Roger CHATEAU en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Roger CHATEAU en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété appartenant à Monsieur LANDAIS, située en Haute-Vienne sur la commune de Bussière Galant et en Dordogne sur la commune de Saint-Pierre-de-Frugie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHATEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHATEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Sylvestre dont Monsieur FAURE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Bruno LADAIVE en qualité
de garde particulier assermenté**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Bruno LADAIVE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la chasse-privée de « la POMELIE » appartenant à Monsieur Alain de la POMELIE, située sur la commune de Linards, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LADAIVE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LADAIVE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Jean BLARY en qualité de garde particulier assermenté

Article 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean BLARY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bussière-Galant, dont Monsieur LAVIGNE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLARY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLARY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARRETE PORTANT RETRAIT de l'AGREMENT de M. Thierry GERAUDIE
en qualité de garde particulier assermenté**

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 26 Août 2014 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Thierry GERAUDIE en qualité de garde particulier, chargé de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Boisseuil, dont Monsieur Francis GOURSAUD est le président est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MME NATHALIE VALLEIX, SOUS-PRÉFÈTE DE BELLAC ET DE
ROCHECHOUART, PAR VOIE DE SUPPLÉANCE TEMPORAIRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M.Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe);

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département et du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est attribuée à Mme Nathalie VALLEIX, sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Rochechouart, qui assurera sa suppléance du 7 novembre 2015 à partir de 19 h 00 jusqu'au 8 novembre 2015 23h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne ainsi que d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

DLP – n°509

Arrêté préfectoral

Elections des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015
Institution de la commission de propagande départementale.

VU le code électoral et notamment ses articles L.354, R.32 et suivants ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges en date du 5 novembre 2015;

VU la lettre du Directeur Industriel de La Poste en date du 4 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Haute-Vienne une commission de propagande départementale en vue de l'élection des conseillers régionaux qui se déroulera les 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Gérard BIARDEAUD, *Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Limoges*
- Suppléant : Mme Marie-Sophie WAGUETTE, *Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Limoges*

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

- M. Benoît D'ARDAILLON, *Directeur des Libertés Publiques*
- Suppléante : Mme Katy PECAUD, *Chef du Bureau de la Citoyenneté, de la Nationalité et des Affaires Juridiques*

Fonctionnaire désigné par le Directeur Industriel de La Poste :

- Mme Florence DEVISE, *Responsable engagement client*
- Suppléant : M. Pascal SAZERAT, *Responsable organisation*

Article 3 : Un fonctionnaire de la Direction des Libertés Publiques est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 : Les représentants des listes dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 : Le siège administratif de la commission départementale est fixé à la Préfecture de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques - 87031 Limoges cedex.

Article 6 : La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Elle se réunira **le vendredi 20 novembre 2015 à 10 h et le mercredi 9 décembre 2015 à 15h** dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin

à l'Unité de production de titres sécurisés de Limoges
41, rue Thimonnier
Zone industrielle nord
87000 Limoges

Elle doit assurer :

- la réception des décisions de la commission de propagande du département chef-lieu de région et vérifier que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef-lieu de région et aux conditions de dimension et de grammage prévues aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral ;

La commission de propagande du département chef-lieu de région devra avoir transmis ses décisions aux commissions départementales au plus tard le **mardi 17 novembre 2015 à 16 heures**.

- la préparation du libellé des enveloppes remises par la préfecture et destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs .

- l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs
Chaque liste de candidats peut faire adresser par la commission de propagande exclusivement une seule circulaire et un seul bulletin de vote.

Les bulletins de vote doivent être liés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires liassés ou élastiqués.

- la transmission à chaque mairie de la Haute-Vienne des bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

- le contrôle des quantités de documents donnant lieu à remboursement.

Article 7 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande départementale, les circulaires et bulletins de vote à destination du département de la Haute-Vienne devront être remis par les mandataires des listes de candidats au plus tard le **mardi 17 novembre 2015 à 12 h et le mercredi 9 décembre à 12 h** à l'adresse suivante :

Unité de production de titres sécurisés de Limoges
41, rue Thimonnier
Zone industrielle nord
87000 Limoges

La livraison sur ce site peut s'effectuer pour le premier tour de scrutin le lundi 16 novembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, et le mardi 17 novembre 2015 de 9h à 12h

La livraison peut s'effectuer pour le second tour de scrutin le mardi 8 décembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, et le mercredi 9 décembre 2015 de 9 h à 12h.

Si les circulaires et bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés sous forme désencartée.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures fixées ci-dessus.

Les listes peuvent assurer elles-mêmes si elles le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux. Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 5 décembre 2015 à 12 heures, soit, en cas de second tour, le samedi 12 décembre à 12 heures, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: Si une liste de candidats remet un nombre de circulaires inférieur au nombre d'électeurs et/ou un nombre de bulletins de vote inférieur au double du nombre d'électeurs, elle doit proposer la répartition des documents entre les électeurs inscrits à la commission de propagande départementale qui conserve au demeurant le pouvoir de décision.

Article 9 : Les tarifs maxima de remboursement des documents de propagande donnant lieu à remboursement par l'État sont fixés par le ministre de l'intérieur et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. Les quantités exactes des documents de propagande admises à remboursement seront attestées par chaque commission de propagande.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DDT 87 - n°510

ARRETE OCTROYANT UNE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION PONCTUELLE DE CHOUCAS DES TOURS SUR LA COMMUNE DE ROCHECHOUART POUR 2015

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14, L427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/5395 du 16 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2014 de Jean-Marie ROUGIER, maire de la commune de Rochechouart, de dérogation pour la destruction ponctuelle de Choucas des tours en 2015 et l'argumentaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 février 2015 sur cette demande
Vu la mise en ligne du projet de décision du 4 septembre 2015 au 24 septembre 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les atteintes au patrimoine bâti, dont le monument historique classé du château de Rochechouart, à la santé et la sécurité publique et les dégâts aux cultures occasionnés par une population de Choucas des tours importante et concentrée sur le bourg de Rochechouart ;

Considérant l'efficacité partielle des mesures prises pour protéger le patrimoine bâti, et l'impossibilité d'avoir recours au canon à gaz à proximité des habitations conformément à l'article R1334-31 du code de la santé publique;

Considérant la nécessité de procéder à une intervention ponctuelle, en période pré-nuptiale pour diminuer la population nicheuse de Choucas des tours sur la commune de Rochechouart ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à la décision du CNPN, le maire de la commune de Rochechouart est autorisé à procéder à la destruction de 100 Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur le territoire de sa commune, entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : La destruction sera réalisée :

- par piégeage à l'aide de cages à corvidés adaptées au Choucas des tours.
- à tir, uniquement en dehors du bourg, en particulier à proximité des silos.

Chaque intervention fera l'objet d'une déclaration préalable à la DDT et à la commune de Rochechouart 48 h avant son déroulement.

Article 3 : La destruction sera faite par Mme Sylvie CHAMOULAUD, lieutenant de louveterie du secteur cynégétique et par les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute Vienne.

Elle pourra être assistée par MM. Jean Claude VALADE, Thierry GUILLEMY et Jean-Claude FONCHY, également lieutenant de louveterie, ainsi que MM. Daniel MONTEAU et Maurice LACHAISE, piégeurs agréés.

Article 4 : Chaque intervenant indiquera ses prises, par piégeage ou par tir, dans un registre journalier tenu à cet effet. Un compte-rendu récapitulatif du nombre d'animaux détruits par procédé sera transmis à la DDT les 1^{er} et 15 de chaque mois, portant sur les 15 jours précédents.

Article 5 : Les animaux détruits seront portés à l'équarrissage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le sous-préfet Rochechouart, le maire de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie durant le temps de l'opération.

DDCSPP 87 – n°511

Arrêté préfectoral n°2015229-003-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Océane MUGNEROT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Océane MUGNEROT née 19 juillet 1988 à SAINT-ETIENNE et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame à MAGNAC-LAVAL en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Océane MUGNEROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Océane MUGNEROT administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire de la Brame à MAGNAC-LAVAL – 10-12, avenue François Mitterand – 87190 MAGNAC-LAVAL pour la période du 3 août au 16 septembre 2015.

Article 2 : Madame Océane MUGNEROT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Océane MUGNEROT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DDCSPP 87 – n°512

Arrêté modificatif n°2015253-002-ddcspp
de la composition des membres de la commission de médiation

Vu l'article L.441-2-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R.441-13 et suivants modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2014052-0003 du 3 mars 2014, portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission de médiation,

Vu l'arrêté modificatif n° 2014155-0002 du 06 juin 2014, portant sur les courriers de l'Association des maires et élus de la Haute-Vienne du 9 mai 2014, et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 8 avril 2014,

Vu l'arrêté modificatif n°2015187-001-ddcspp du 3 juillet 2015, portant sur les courriers du Cada Gatrem en date du 20 mars 2015, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 2 juillet 2015 et du Conseil Départemental en date du 29 juin 2015,

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe), Monsieur CAYREL Laurent,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 n°2015071-0001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations de la Haute-Vienne,

Vu le courrier de l'Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne du 16/07/2015,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1^{er} : L'article 4, alinéa 2 de l'arrêté modificatif n° 2015187-001-ddcspp du 3 juillet 2015 est modifié comme suit :

2 – Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Arnaud BOULESTEIX, Vice-président du Conseil Départemental chargé du logement et de l'urbanisme,

Suppléant : Monsieur Gilles BEGOUT , conseiller départemental.

Deux représentants des communes du département désignés par l'Association des maires :

Titulaire : Madame Martine NEBOUT-LACOURARIE, adjointe au maire de Saint-Junien,

Suppléant : Monsieur Philippe REILHAC, conseiller municipal délégué de Limoges,

Titulaire : Madame Catherine MAUGUIEN-SICARD, Adjointe au maire de Limoges,

Suppléant : Mme Julie LENFANT, maire de Chaptelat.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DDCSPP 87 – n°513

Arrêté préfectoral n°2015253-001-ddcsp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie CROIZILLE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélie CROIZILLE née le 28 octobre 1988 à SAINT-CERE et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Aurélie CROIZILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Aurélie CROIZILLE administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Aurélie CROIZILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Aurélie CROIZILLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Arrêté préfectoral n° 2015258-003-ddcspp
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Blanche ROSSILLON**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Blanche ROSSILLON née le 2 juillet 1989 à LES LILAS et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Blanche ROSSILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Blanche ROSSILLON administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Blanche ROSSILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Blanche ROSSILLON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Arrêté préfectoral n° 2015258-004-ddcspp
portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Fanny NAUD**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Fanny NAUD née le 6 janvier 1990 à LUÇON et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Garennes – 1, route de la Meyze – 87800 NEXON - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Fanny NAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Fanny NAUD administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Garennes – 1, route de la Meyze – 87800 NEXON - pour la période du 14 septembre au 31 décembre 2015.

Article 2 : Madame Fanny NAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention,

de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Fanny NAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Arrêté préfectoral n° 2015258-005-ddcspp
portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Solène
PERROUELLE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Solène PERROUELLE née le 24 octobre 1988 à CHERBOURG et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire PANAVETO – 9, rue des Vignes – 87350 PANAZOL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Solène PERROUELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Solène PERROUELLE administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire PANAVETO – 9, rue des Vignes – 87350 PANAZOL - pour la période du 6 juillet 2015 au 6 janvier 2016.

Article 2 : Madame Solène PERROUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Solène PERROUELLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DDCSPP 87 – n°517

Arrêté N°2015259-002-ddcspp

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.555-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 15 septembre 2015;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements de publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie-l'Aiguille, Bujaleuf, Burgnac, Bussière-Galant, (Les) Cars, Chaillac-sur-Vienne, Châlus, Chamborêt, Champnetery, Champagnac-la-Rivière, Champsac, Château-Chervix, Chateauneuf-la-Forêt, Chateauponsac, (Le) Chatenet-en-Dognon, Cieux, Cognac-la-Forêt, Compreignac, Condat-sur-Vienne, (La) Croisille-sur-Briance, Coussac-Bonneval, Cussac, Dompierre-les-Eglises, (Le) Dorat, Dournazac, Eybouleuf, Eyjeaux, Feytiat, Flavignac, Fromental, (La) Geneytouse, Glandon, Glanges, Gorre, Jabreille-les-Bordes, Janailhac, Javerdat, (La) Jonchère-Saint -Maurice, Jourgnac, Ladignac-le-Long, Laurière, Limoges, Linards, Lussac-les-Eglises, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Masleon, Meilhac, Moissannes, (La) Meyze, Nantiat, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, (Le) Palais-sur-Vienne, Pageas, Panazol, Peyrilhac, (La) Porcherie, Rancon, Razès, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Roussac, Royères, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Cyr, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Jouvent, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Mathieu, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Meard, Saint-Pardoux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Victorien, Saint-Yrieix-la-Perche, Sauviat-sur-Vige, Séreilhac, Salignac, Sussac, Vaulry, Vayres, Verneuil-sur-Vienne, Vicq-sur-Breuil, (Le) Vigen, Centre intercommunal d'action sociale des Monts de Châlus, Communauté de Communes Aurence Glane Développement, Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre, SIEPEA du Pays de Glane, SIPES Cieux-Javerdat, SIVU des Puys et Grands Monts.

Article 2 : L'arrêté N°2015013-002 du 27 janvier 2015 est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.